



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 août 2012  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)  
Cinquante-septième session  
Vienne, 1<sup>er</sup>-5 octobre 2012**

## **Règlement des litiges commerciaux: élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités**

### **Note du Secrétariat**

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-5	2
II. Projet de règlement sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités .....	6-28	3
A. Contenu du projet de règlement sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités .....	6-28	3
Article 1. Champ d'application .....	6-23	3
Article 2. Publication d'informations à l'ouverture de la procédure arbitrale .....	24-28	8



## I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), en ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé qu'elle avait décidé à sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008)<sup>1</sup> que la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités serait examinée en priorité immédiatement après l'achèvement de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle a chargé son Groupe de travail II d'élaborer une norme juridique sur ce sujet<sup>2</sup>.

2. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a rappelé qu'elle avait souligné à sa quarante et unième session combien il importait d'assurer la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités. Il a été confirmé que la question de l'applicabilité de la norme aux traités d'investissement existants relevait du mandat du Groupe de travail et présentait un intérêt pratique considérable, compte tenu du nombre important de traités déjà conclus<sup>3</sup>.

3. À sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), la Commission a réaffirmé qu'il importait d'assurer la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, comme elle l'avait souligné à sa quarante et unième session, en 2008, et à sa quarante-quatrième session, en 2011<sup>4</sup>, et prié instamment le Groupe de travail de poursuivre ses efforts et d'achever ses travaux sur le règlement sur la transparence afin qu'elle puisse examiner le texte de préférence à sa prochaine session<sup>5</sup>.

4. À ses cinquante-troisième (Vienne, 4-8 octobre 2010) et cinquante-quatrième (New York, 7-11 février 2011) sessions, le Groupe de travail a examiné les questions ayant trait à la forme, à l'applicabilité et au contenu d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités<sup>6</sup>. À sa cinquante-cinquième session (Vienne, 3-7 octobre 2011), il a achevé une première lecture du projet de règlement sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités (A/CN.9/WG.II/WP.166 et son additif)<sup>7</sup>. À sa cinquante-sixième session (New York, 6-10 février 2012), il a commencé une deuxième lecture du projet de règlement sur la transparence (A/CN.9/WG.II/WP.169 et son additif)<sup>8</sup>.

5. Conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa cinquante-sixième session<sup>9</sup>, la deuxième partie de la présente note contient une version révisée

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 314.*

<sup>2</sup> *Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 190.*

<sup>3</sup> *Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 200.*

<sup>4</sup> *Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 314; Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 200.*

<sup>5</sup> Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session (*en préparation*)

<sup>6</sup> Rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses cinquante-troisième (A/CN.9/712) et cinquante-quatrième (A/CN.9/717) sessions.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (A/CN.9/736).

<sup>8</sup> Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-sixième session (A/CN.9/741).

<sup>9</sup> *Ibid.*

des articles 1 et 2 du projet de règlement sur la transparence. Les articles 3 à 8 du projet de règlement sur la transparence sont traités dans le document A/CN.9/WG.II/WP.169 et l'article 9 sur la création d'un lieu de conservation des informations publiées fait l'objet du document A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1. Les observations des institutions d'arbitrage sur l'interaction entre le projet de règlement sur la transparence et leurs propres règlements se trouvent dans le document A/CN.9/WG.II/WP.173. Une proposition de gouvernements concernant l'article 1-1 du projet de règlement sur la transparence est reproduite dans le document A/CN.9/WG.II/WP.174.

## **II. Projet de règlement sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités**

### **A. Contenu du projet de règlement sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités**

#### **Article 1. Champ d'application**

##### **6. Projet d'article 1 – Champ d'application**

###### **Paragraphe 1 – Applicabilité de la norme juridique sur la transparence**

*“1. Le présent Règlement s'applique à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément à un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs (le “traité”)\* lorsque les Parties au traité [ou l'ensemble des parties à l'arbitrage (les “parties au litige”)] sont convenues de son application. Dans un traité conclu après [date d'entrée en vigueur du Règlement sur la transparence], une référence au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sera présumée inclure le Règlement sur la transparence, à moins que les Parties au traité n'en décident autrement, par exemple en faisant référence à une version précise du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI [qui n'inclut pas le Règlement sur la transparence].*

###### **Paragraphe 2 – Application du règlement sur la transparence par les parties au litige**

*2. Dans tout arbitrage auquel le Règlement sur la transparence s'applique en vertu d'un traité ou d'un accord conclu par les Parties à ce traité,*

*a) les [parties au litige][les parties à cet arbitrage (les “parties au litige”)] ne peuvent déroger au présent Règlement, ni par accord ni d'aucune autre manière, à moins que le traité ne les y autorise;*

*b) Dans l'application du Règlement sur la transparence, le tribunal arbitral a, en plus du pouvoir discrétionnaire que lui confèrent certaines dispositions du présent Règlement, celui d'adapter les exigences de toute disposition précise aux circonstances particulières de l'espèce si cela est nécessaire pour satisfaire aux objectifs de transparence du présent Règlement de manière pratique.*

Paragraphe 3 – Relation entre le règlement sur la transparence et le règlement d'arbitrage applicable

*3. Lorsque le Règlement sur la transparence s'applique, il complète tout autre règlement d'arbitrage applicable. En cas de conflit entre le Règlement sur la transparence et le règlement d'arbitrage applicable, le Règlement sur la transparence prévaut.*

Paragraphe 4 – Relation entre le règlement sur la transparence et la loi applicable

*4. En cas de conflit entre l'une des dispositions du présent Règlement et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.*

Paragraphe 5 – Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral

*5. Lorsque le présent Règlement confère un pouvoir discrétionnaire au tribunal arbitral, celui-ci en l'exerçant tient compte a) de l'intérêt que le public porte à la transparence des arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités et dans la procédure arbitrale proprement dite et b) de l'intérêt qu'ont les parties au litige de voir ce dernier réglé rapidement et efficacement.*

Note accompagnant l'article 1-1:

*\*Aux fins du présent Règlement, l'expression 'traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs' est interprétée au sens large comme englobant tout accord conclu entre États ou organisations d'intégration régionale, notamment des accords de libre-échange, accords d'intégration économique, accords-cadres ou accords de coopération en matière de commerce et d'investissements, et traités bilatéraux et multilatéraux d'investissement, contenant des dispositions relatives à la protection des investissements ou des investisseurs et au droit de ces derniers de recourir à l'arbitrage entre investisseurs et États.\**

## **Remarques**

*Paragraphe 1 – Applicabilité de la norme juridique sur la transparence*

7. À sa cinquante-sixième session, le Groupe de travail a chargé le Secrétariat de préparer une version révisée de l'article 1-1 (A/CN.9/741, par. 54 et 57). À cette session, le Groupe de travail avait examiné deux options pour l'applicabilité du règlement sur la transparence. Selon la première option, ou clause d'exclusion expresse, le règlement sur la transparence serait incorporé au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (tel que révisé en 2010) (le "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010") et s'appliquerait en tant que complément du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans le cadre de traités d'investissement prévoyant que les arbitrages sont régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, à moins que le traité d'investissement ne dispose que le règlement sur la transparence ne s'applique pas (A/CN.9/741, par. 14). La question s'est alors posée de savoir si le règlement sur la transparence s'appliquerait aussi aux arbitrages régis par des traités d'investissements existants sur la base d'une "référence dynamique", par ce que le

Groupe de travail a qualifié d’“interprétation dynamique”, ce qui signifierait qu’à compter de la date d’adoption du règlement sur la transparence, toute référence au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI dans un traité d’investissement, y compris dans les traités d’investissement existants, inclurait aussi le règlement sur la transparence (A/CN.9/741, par. 20 et 42). Selon la deuxième option, ou clause d’acceptation expresse, le règlement sur la transparence ne s’appliquerait que lorsque les Hautes Parties Contractantes (les “Parties”) à un traité d’investissement consentent expressément à son application (A/CN.9/741, par. 14).

8. À cette session, des avis différents ont été exprimés quant à savoir i) s’il était préférable de retenir la solution de l’acceptation expresse ou de l’exclusion expresse, et ii) s’il fallait maintenir la possibilité d’une interprétation dynamique des traités existants. Des avis ont été exprimés en faveur des deux options, avec une majorité pour la première option (A/CN.9/741, par. 55).

9. Conformément aux instructions du Groupe de travail – reformuler l’article 1-1 sur la base des délibérations de sa cinquante-sixième session (A/CN.9/741, par. 54 et 57), la première phrase du projet de paragraphe 1 énonce le principe général de droit international public selon lequel les Parties ne peuvent être liées par un ensemble de règles extérieures que si elles y ont consenti. Pour qu’il soit clair qu’aucune interprétation dynamique de traités d’investissement existants ne pourrait rendre le règlement sur la transparence applicable dans le contexte de ces traités, il faut qu’un consentement soit exprimé pour que le règlement s’applique. La deuxième phrase du paragraphe 1 fait référence aux traités conclus après la date d’entrée en vigueur du règlement sur la transparence. Elle établit une présomption en faveur de l’applicabilité du règlement sur la transparence. Les délégations qui avaient des difficultés à accepter cette approche (A/CN.9/741, par. 59) ont été invitées à coordonner leurs efforts et à communiquer au Secrétariat des suggestions de formulation à cet égard pour examen par le Groupe de travail (A/CN.9/WG.II/WP.174).

10. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s’il convient d’ajouter à l’article 1-1 une référence à “l’ensemble des parties au litige”, afin d’indiquer clairement que les parties au litige sont autorisées à appliquer le règlement sur la transparence.

*Effets du règlement sur la transparence, en tant que texte autonome ou appendice, sur le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI de 2010 et sur les traités existants*

11. À sa cinquante-sixième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de fournir une analyse des incidences de la présentation du règlement sur la transparence sous la forme d’un appendice au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI ou d’un texte autonome. Si le règlement sur la transparence devait devenir un appendice au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI, il y aurait trois règlements d’arbitrage de la CNUDCI: celui de 1976, celui de 2010 et celui de 2013 ou 2014 (le “nouveau Règlement d’arbitrage de la CNUDCI”).

*a. Le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI*

12. Si le règlement sur la transparence devenait un appendice au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI de 2010, il le modifierait, donnant lieu à un nouveau Règlement d’arbitrage de la CNUDCI (voir ci-dessus, par. 11). Par exemple, le texte

de l'article 1-2 devrait être modifié afin de préciser la relation entre le règlement sur la transparence et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. D'autres dispositions du Règlement de 2010 concernées, c'est-à-dire modifiées ou complétées par l'application du règlement sur la transparence, seraient les articles 3, 4, 17-1, 28-3 et 34-5 (voir aussi A/CN.9/WG.II/WP.169, par. 25 à 34).

13. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi déterminer si l'inclusion du règlement sur la transparence dans une appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 modifierait son applicabilité générale, puisque la modification de ce dernier engendrerait en fait un règlement d'arbitrage spécifique ne s'appliquant qu'aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités. Si le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 était ainsi modifié, la question se poserait de savoir s'il convient d'y ajouter d'autres dispositions spécifiques concernant l'investissement. Une confusion pourrait naître entre les Règlements d'arbitrage de 1976 et de 2010, ensembles de règles génériques, et le nouveau Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

14. Un autre élément dont le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte pour se prononcer sur la forme que devrait prendre le règlement sur la transparence est le risque que les institutions d'arbitrage puissent ne pas être incitées à en promouvoir l'application s'il était inclus dans un appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010. Dans ce cas, elles devraient appliquer un règlement d'arbitrage différent de leur propre règlement avant de pouvoir appliquer le règlement sur la transparence. Ceci pourrait nuire à l'objectif d'aboutir à l'application la plus large possible de ce dernier.

15. Si le règlement sur la transparence était un texte autonome, il pourrait s'appliquer à tout autre règlement d'arbitrage, ce qui en assurerait une application plus large. L'application du règlement sur la transparence à d'autres règlements d'arbitrage serait possible, puisque les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le règlement d'arbitrage applicable (voir aussi document A/CN.9/WG.II/WP.173). Les institutions d'arbitrage appliquent à la procédure d'arbitrage une norme de transparence supérieure si les parties le souhaitent (voir document A/CN.9/736, par. 28). Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à sa cinquante-sixième session, les institutions d'arbitrage mentionnées dans le document A/CN.9/WG.II/WP.170 et Add.1 avaient fait observer que le règlement sur la transparence sous la forme d'un texte autonome pourrait fonctionner conjointement avec leurs propres règlements (A/CN.9/741, par. 29; voir aussi document A/CN.9/WG.II/WP.173).

16. La présomption contenue à l'article 1-1 du projet de règlement sur la transparence en ce qui concerne l'application du règlement s'appliquerait dans la même mesure si le règlement prenait la forme d'un texte autonome ou d'un appendice.

*b. Traités existants*

17. À la cinquante-sixième session du Groupe de travail, des préoccupations avaient été exprimées quant au fait qu'il pourrait être difficile d'exclure une interprétation dynamique comme on cherchait à le faire si le règlement sur la transparence était présenté comme un appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/741, par. 57). Lors des délibérations du Groupe de travail, on a

parlé d’“interprétation dynamique” lorsqu’un traité d’investissement permettait l’application de la version la plus à jour du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/741, par. 42). Si le règlement sur la transparence devenait un appendice au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI de 2010 et était donc mis à jour comme un texte spécifique concernant l’arbitrage en matière d’investissement (voir ci-dessus, par. 13), il pourrait être particulièrement difficile d’éviter qu’il ne s’applique aux traités existants par une interprétation dynamique fondée sur la version la plus à jour du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI. Si le règlement sur la transparence devait prendre la forme d’un texte autonome, la possibilité d’une interprétation dynamique serait plus limitée.

18. Pour ce qui est des divers instruments rendant le règlement sur la transparence applicable aux traités existants, que le Groupe de travail devrait examiner plus avant (A/CN.9/736, par. 134 et 135, et A/CN.9/WG.II/WP.166/Add.1, par. 10 à 23), la forme du règlement sur la transparence – texte autonome ou appendice – ne changerait rien. Ces instruments comprenaient i) une recommandation priant les États de rendre le règlement applicable au règlement des litiges entre investisseurs et États dans le cadre de traités, ii) une Convention par laquelle les États pourraient consentir à appliquer ce règlement aux arbitrages fondés sur leurs traités d’investissement existants, et iii) des déclarations interprétatives communes en application de l’article 31-3 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la “Convention de Vienne”) en ce qui concerne les traités d’investissement existants, ou iv) un amendement ou une modification des traités d’investissement existants en application des articles 39 à 41 de la Convention de Vienne.

*Paragraphe 2 – Application du règlement sur la transparence par les parties au litige*

19. L’article 1-2 tel qu’il figure au paragraphe 6 comporte les modifications jugées acceptables à la cinquante-sixième session du Groupe de travail (A/CN.9/741, par. 74, 78 et 81). Il reflète le principe selon lequel les parties au litige ne pourraient déroger au règlement sur la transparence que si le traité les y autorise. La raison en est qu’il serait inopportun que les parties au litige reviennent sur une décision prise par les États Parties au traité d’investissement sur la question et que le règlement sur la transparence vise à servir non seulement l’investisseur et l’État d’accueil, mais aussi le public en général (A/CN.9/741, par. 61). Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa cinquante-sixième session, l’article 1-2 prévoit en outre la possibilité pour le tribunal arbitral d’adapter le règlement sur la transparence pour assurer l’efficacité d’une procédure arbitrale, sans toutefois y déroger (A/CN.9/741, par. 73, 74, 78 et 81). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner également les circonstances qui pourraient donner lieu à une telle adaptation (A/CN.9/741, par. 73). En ce qui concerne la rédaction des dispositions, le Groupe de travail voudra peut-être noter que si la référence aux parties au litiges est maintenue au paragraphe 1, il conviendra de supprimer la définition de l’expression “parties au litige” à l’article 1-2 a).

*Paragraphe 3 – Relation entre le règlement sur la transparence et le règlement d’arbitrage applicable*

20. À la cinquante-sixième session du Groupe de travail, une large majorité était favorable à l’inclusion dans le règlement sur la transparence d’une disposition sur la

relation entre le règlement sur la transparence et le règlement d'arbitrage applicable. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la référence dans la disposition actuelle sur la relation entre le règlement sur la transparence et le règlement d'arbitrage applicable, contenue à l'article 1-3, ne concerne que le "règlement d'arbitrage" applicable, puisqu'elle vise la version applicable du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et tout autre règlement d'arbitrage.

*Paragraphe 4 – Relation entre le règlement sur la transparence et la loi applicable*

21. À sa cinquante-sixième session, le Groupe de travail a chargé le Secrétariat de compléter la disposition sur la relation entre le règlement sur la transparence et le règlement d'arbitrage applicable par une disposition sur la relation entre le règlement sur la transparence et la loi applicable conformément à l'article 1-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 (A/CN.9/741, par. 97). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'article 1-4 figurant au paragraphe 6 ci-dessus, qui suit de près le libellé de l'article 1-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il se peut qu'en fonction de la loi nationale applicable en ce qui concerne le droit des traités et la transparence, les parties puissent déroger au règlement sur la transparence.

*Paragraphe 5 – Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral*

22. À sa cinquante-sixième session, le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe sur le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral (A/CN.9/741, par. 85), qui prévoit que le tribunal arbitral exerce son pouvoir discrétionnaire lorsque le règlement sur la transparence l'y autorise, en tenant compte de la nécessité de concilier a) l'intérêt que le public porte à la transparence des arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités et de la procédure arbitrale proprement dite et b) l'intérêt des parties au litige de voir ce dernier réglé rapidement et efficacement.

*Note accompagnant l'article 1-1*

23. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la note accompagnant l'article 1-1, qui donne de l'expression "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs" dans le cadre du règlement sur la transparence une définition reflétant les propositions rédactionnelles faites à sa cinquante-sixième session. La note vise à indiquer clairement qu'il est entendu que les traités d'investissement auxquels s'appliquerait le règlement sur la transparence devraient être interprétés au sens large (A/CN.9/741, par. 101 et 102). À cette session, le Groupe de travail a adopté cette note sous réserve de la suppression du mot "intergouvernemental" après le mot "intégration" et de l'utilisation constante de l'expression "protection des investissements et des investisseurs".

**Article 2. Publication d'informations à l'ouverture de la procédure arbitrale**

24. Projet d'article 2 – Publication d'informations au moment de l'ouverture de la procédure arbitrale.

*“Dès que la notification d'arbitrage a été reçue par le défendeur, chacune des parties au litige en communique sans tarder une copie au registre visé à l'article 9. Dès réception de la notification d'arbitrage de l'une ou l'autre des*



*parties, le registre met sans tarder à la disposition du public des informations concernant le nom des parties au litige, le secteur économique en cause et le traité donnant lieu à la demande.”*

### **Remarques**

25. À sa cinquante-sixième session, le Groupe de travail a adopté avec quelques modifications rédactionnelles le projet d'article 2 dans sa version disposant que la publication de la notification d'arbitrage (et de la réponse à celle-ci) serait traitée en vertu de l'article 3, après la constitution du tribunal arbitral (A/CN.9/741, par. 109).

26. Le projet d'article 2 tient compte des modifications rédactionnelles décidées par le Groupe de travail (A/ CN.9/741, par. 109) pour préciser que toutes les parties au litige devraient être tenues d'envoyer la notification d'arbitrage au registre. Le registre devra alors publier les informations dès qu'il reçoit la notification d'arbitrage de l'une ou l'autre partie.

27. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner ce qu'il y a lieu de faire dans le cas où une notification d'arbitrage serait envoyée au registre par un demandeur avant l'ouverture de la procédure arbitrale, c'est-à-dire avant que le défendeur ne l'ait reçue (A/CN.9/741, par. 107). Il voudra peut-être aussi déterminer si l'expression introductive “Dès que la notification d'arbitrage a été reçue par le défendeur” suffit pour régler la question. Il voudra peut-être enfin examiner les difficultés que les fonctions administratives entraînent pour le registre à cet égard.

28. À la cinquante-sixième session du Groupe de travail, il a été suggéré d'harmoniser la formulation utilisée dans le règlement pour désigner la publication d'informations ou de documents, puisqu'on y trouvait par exemple le mot “publier” et l'expression “mettre à la disposition du public”. Le Groupe de travail a également prié le Secrétariat de déterminer si les différentes expressions utilisées visaient à rendre une signification distincte et comment une solution homogène pourrait être obtenue. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le mot “publier” n'apparaît dans le texte actuel du règlement sur la transparence que dans le titre du projet d'article 9 “Lieu de conservation des informations publiées” (projets d'articles 1 à 2 tels que figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.172 et projets d'articles 3 à 9 tels que figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.169 et Add.1). Dans le projet de règlement, le mot “publication” et l'expression “mettre à la disposition du public” sont employés sans intention de signification distincte.